

Modèle à jour au 1^{er} août 2016

Conformément à l'avenant n° 23 du 8 février 2016 relatif à la grille de salaires qui a été étendu par un arrêté publié au *Journal officiel* du 30 juillet 2016 et applicable à compter du 1^{er} août 2016. Le taux horaire minimum conventionnel niveau I échelon 1 est fixé à 9,77 € (le taux légal est fixé à 9,67 € depuis le 1^{er} janvier). Tous les salariés au smic doivent bénéficier de cette revalorisation de salaire.

Ce modèle correspond au statut d'un serveur rémunéré au smic hôtelier, bénéficiant de 2 jours de repos hebdomadaire. Ce serveur est présent lors des deux repas mais n'est nourri qu'une fois par jour par son employeur, et n'a pas été absent au cours du mois de travail effectué. Il travaille dans une entreprise de moins de 10 salariés.

(1) Le smic est calculé ici sur la base de 151,67 heures, soit 35 heures par semaine.

(2) L'assiette de la CSG et de la CRDS est égale à 98,25 % du salaire brut + cotisation patronale de prévoyance et de mutuelle, soit : $(1\ 636,70 \times 98,25 \%) + 6,55 + 14 = 1\ 628,61$ €.

(3) La cotisation d'assurance vieillesse a augmenté au 1^{er} janvier 2016. Son taux est fixé à 17,65 %. La hausse de la cotisation d'assurance déplafonnée (0,5 point de part salariale et patronale) sert à financer les départs à la retraite à 60 ans des salariés ayant eu une longue carrière. L'augmentation de la cotisation d'assurance déplafonnée (0,5 point de part salariale et patronale) sert à consolider la situation financière du système de retraite.

(4) Taux applicable à un restaurant, un café-tabac, un hôtel avec ou sans restaurant, et aux foyers.

(5) Le taux de la cotisation patronale d'allocations familiales est fixé à 5,25 %. Depuis janvier 2015, ce taux a été ramené à 3,45 % pour les entreprises entrant dans le champ d'application de la réduction Fillon, mais uniquement pour les salaires inférieurs à 3,5 smic depuis le 1^{er} avril 2016 (1,6 avant cette date, soit $9,77 \text{ €} \times 151,67 \times 3,5 = 5\ 186,36$ € par mois).

(6) Tous les employeurs sont redevables depuis janvier 2015 de la contribution patronale de 0,016 % destinée à financer les organisations syndicales d'employeurs et de salariés.

(7) Taux applicable aux entreprises de moins de 10 salariés. Au-delà, la contribution est perçue à un taux unique de 1 % (0,8 % si couvert par un accord de 0,2 % finançant le compte personnel de formation).

(8) L'avenant n° 3 a amélioré le régime frais de santé dans les CHR, applicable à compter du 1^{er} janvier 2016. La cotisation mensuelle est passée de 32 € à 28 € depuis le 1^{er} juillet 2015, répartie à parts égales entre l'employeur et le salarié, soit 14 € chacun.

(9) Réduction Fillon : entreprise de moins de 20 salariés (Fnal 0,10 %)
Coefficient : 0,2025
Réduction : $1\ 636,70 \times 0,2025 = 331,43$ €

(10) La part patronale au financement de la mutuelle obligatoire doit être réintégrée dans le salaire net imposable du salarié.

Fiche de paie à 35 heures

Fiche de paie

(À conserver sans limitation de durée)

Employeur

Nom ou raison sociale :

Adresse :

N° Siret :

N° Urssaf :

Code APE :

Convention collective : CCN des CHR du 30 avril 1997 et ses avenants

Période du : 01/08/16 au 31/08/16

Horaire de travail : 151,67 heures

Salarié

Nom, prénoms :

Adresse :

N° SS :

Emploi : serveur

Niveau : I

Échelon : 1

Salaire	Nombre d'heures	Taux horaire	Montant (€)
Salaire de base ($151,67 \times 9,77$) (1)	151,67	9,77	1481,82
Heures supp. à 110 %			
Heures supp. à 120 %			
Heures supp. à 150 %			

Avantages en nature nourriture	22	3,52	77,44
Indemnités compensatrices nourriture	22	3,52	77,44

Avantages en nature logement

Salaire brut 1636,70

Cotisations sociales

	Base	Part employeur		Part salariale	
		Taux (%)	Montant (€)	Taux (%)	Montant (€)
CSG (déductible) (2)	1 628,61	—	—	5,10	82,06
CSG + CRDS (non déductibles)	1 628,61			2,90	47,23
SS maladie	1 636,70	12,84	210,15	0,75	12,28
SS vieillesse plafonnée (3)	1 636,70	8,55	139,94	6,90	112,93
SS vieillesse déplafonnée (3)	1 636,70	1,85	30,28	0,35	5,73
Contribution autonomie solidarité	1 636,70	0,30	4,91	—	—
Accident du travail (4)	1 636,70	2,30	37,64	—	—
Allocations familiales (5)	1 636,70	3,45	56,47	—	—
Retraite complémentaire	1 636,70	4,65	76,11	3,10	50,74
Assurance chômage	1 636,70	4,00	65,47	2,40	39,28
AGFF	1 636,70	1,20	19,64	0,80	13,09
FNGS	1 636,70	0,25	4,09	—	—
SS Fnal	1 636,70	0,10	1,64	—	—
Taxe d'apprentissage	1 636,70	0,68	11,13	—	—
Contribution au financement des OS (6)	1 636,70	0,016	0,26	—	—
Participation formation continue (7)	1 636,70	0,55	9,00	—	—
Prévoyance	1 636,70	0,40	6,55	0,40	6,55
Mutuelle frais de santé (8)	28	0,50	14,00	0,50	14,00

Total retenues

Réduction Fillon (9) 687,28 383,89

Réduction AN

Salaire net 1 252,81

Salaire net imposable (10) 1 314,04

(Salaire net + CSG + CRDS non déductibles + mutuelle)
($1\ 252,81 + 47,23 + 14 = 1\ 314,04$)

Prime de transport	
Avantage nourriture	- 77,44
Avantage logement	

Salaire net à payer 1 175,37

(salaire brut - la totalité des cotisations salariales - AN)

Payé le 31/08/16 par virement du :

Repos compensateur	Cumul des heures	Droits acquis	Utilisés	Reste

Durée congés payés : art. L3141-3 à L3141-11

Durée préavis : art. L1234-1 à L1234-8